



Signataires : Jennifer Conti, Oriana Brücker, Arber Jahija, Marc Falquet, Caroline Renold, Alia Chaker Mangeat, Isabel Jan-Hess, Jean-Pierre Tombola, Sophie Demaurex, Sylvain Thévoz, Romain de Sainte Marie, Souheil Sayegh, Patricia Bidaux, Christina Meissner, Thierry Cerutti, Jean-Marc Guinchard, Emmanuel Deonna, Emilie Fernandez, Angèle-Marie Habiyaakare, Clarisse Di Rosa

Date de dépôt : 9 octobre 2026

Projet de loi

modifiant la loi sur la santé (LS) (K 1 03) (Reconnaissance et valorisation du savoir expérientiel des patients et des proches aidants)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la santé, du 7 avril 2006, est modifiée comme suit :

Chapitre IIIB Reconnaissance et valorisation du savoir expérientiel (nouveau)

Art. 27D Définition (nouveau)

On entend par savoir expérientiel l'ensemble des connaissances et des compétences qu'une personne tire de son vécu de la maladie, ou de l'accompagnement d'un proche qui en est atteint.

Art. 27E Principe (nouveau)

L'Etat reconnaît le savoir expérientiel acquis par les patients ainsi que par les proches aidants dans le cadre de leur parcours de santé comme une ressource pour l'amélioration de la qualité, de la sécurité et de l'accessibilité du système de santé cantonal.

Art. 27F Formations certifiantes (nouveau)

¹ En collaboration notamment avec l'Université de Genève et la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, l'Etat développe une offre de formations certifiantes destinée aux personnes qui sont, ou ont été, patientes ou proches aidants, dans le but de leur permettre de valoriser professionnellement ce savoir expérientiel.

² Les formations sont proposées dans le domaine de la santé physique et psychique.

Art. 27G Participation et partenariat de soins (nouveau)

L'Etat soutient et encourage la participation, au sein des institutions de santé telles que définies à l'article 100, al. 1, de la présente loi, des patients ainsi que des proches aidants ayant suivi avec succès une formation de l'offre certifiante visée à l'article 27F.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'Institution genevoise de maintien à domicile (LIMAD) (K 1 07), du 18 mars 2011, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 6 (nouveau)

⁶ Elle favorise le partenariat de soins en intégrant des patients ainsi que des proches aidants formés dans le cadre des formations certifiantes prévues à l'article 27F de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

* * *

² La loi sur les établissements publics médicaux (LEPM) (K 2 05), du 19 septembre 1980, est modifiée comme suit :

Art. 4A Intégration de patients et proches aidants (nouveau)

Les établissements favorisent le partenariat de soins en intégrant des patients ainsi que des proches aidants formés dans le cadre des formations certifiantes prévues à l'article 27F de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

Les patients et les proches aidants détiennent un savoir tiré de leur expérience de la maladie, complémentaire des autres savoirs¹. Ils peuvent ainsi contribuer à améliorer la qualité et la sécurité des soins². Plusieurs institutions le reconnaissent, l'enseignent et le mobilisent. A l'Université de Montréal, la faculté de médecine a développé un modèle de partenariat entre les patients et les professionnels de la santé³.

En France, l'Université des Patient-es-Sorbonne délivre des diplômes destinés à des malades qui souhaitent faire reconnaître leur expérience vécue de la maladie et la transformer en compétences au service de la collectivité⁴.

En Suisse romande, la Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HETSL) propose, notamment avec l'Association romande Pro Mente Sana, un certificat de pair praticien en santé mentale. Cette formation vise à permettre à d'anciens bénéficiaires des services de santé mentale, en voie de rétablissement, de transmettre un savoir expérientiel⁵.

Aux HUG, plus de 800 patients et proches ont participé depuis 2016 au programme Patients partenaires +3P (Proches, Professionnels et Public), pour plus de 1000 implications⁶. Rattaché à la direction des soins, ce programme

¹ Haute Autorité de santé, « Expérience patient et savoir expérientiel : deux notions à clarifier pour renforcer l'engagement ou la participation », argumentaire, validé par le Collège le 9 avril 2025, <https://www.has-sante.fr>, p. 5.

² unimedsuisse, « Vision commune des 5 hôpitaux universitaires suisses sur l'implication des patient.e.s et des proches », 13 juin 2025, https://www.unimedsuisse.ch/download_file/b7b7418c-2aa6-4993-b994-d38067365a8d/538, p. 6.

³ unimedsuisse, op. cit., p. 6.

⁴ Université des Patient-es-Sorbonne, « Transformer l'expérience des malades en expertise », <https://www.udp-sorbonne.fr>

⁵ Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HETSL), « Certificat de pair.e praticien.ne en santé mentale », <https://www.hetsl.ch/formation-continue/formations-certifiantes-hetsl/certificat-de-paire-praticienne-en-sante-mentale>

⁶ Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), « Chiffres clés du programme Patients partenaires +3P », <https://www.hug.ch/patients-partenaires/chiffres-cles-du-programme-patients-partenaires-3p>

visé à développer la culture du partenariat entre les différents acteurs, à chaque étape du parcours de soins du patient⁷.

A l'échelle nationale, les cinq hôpitaux universitaires de Suisse partagent la volonté d'impliquer davantage les patients et les proches. Ils recommandent de formaliser cet engagement dans les établissements de santé et de former l'ensemble des partenaires, professionnels compris⁸.

Ce projet de loi vise à faire du partenariat fondé sur le savoir expérientiel des patients et des proches aidants une composante reconnue et pérenne du système de santé cantonal. Il charge pour cela l'Etat de développer, notamment avec l'Université de Genève et la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (HES-SO Genève), une offre de formations certifiantes en santé physique et psychique. Il prévoit également que l'Etat encourage la participation des personnes formées au sein des institutions de santé.

Commentaire article par article

Art. 27D LS (nouveau)

Cette définition fixe une compréhension commune du savoir expérientiel. Elle permet d'en assurer la valorisation et une mobilisation cohérente à travers le système de santé cantonal.

La définition retenue s'appuie sur le modèle de Montréal, auquel se réfèrent les cinq hôpitaux universitaires de Suisse. Selon ce modèle, les patients et les proches sont détenteurs d'un savoir expérientiel et peuvent, s'ils le souhaitent, intervenir individuellement ou collectivement en tant que partenaires du système de santé et contribuer ainsi à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, comme tout autre acteur de ce système⁹.

Art. 27E LS (nouveau)

Cet article pose le principe que les patients et les proches aidants peuvent contribuer, par leur savoir expérientiel, à la qualité, à la sécurité et à l'accessibilité du système de santé cantonal, et que l'Etat reconnaît ce savoir comme une ressource.

⁷ Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), « Présentation du programme Patients partenaires + 3P », <https://www.hug.ch/patients-partenaires>.

⁸ unimedsuisse, op. cit., p. 13.

⁹ unimedsuisse, op. cit., p. 6.

Art. 27G LS (nouveau)

Cet article encourage la participation des personnes formées aux activités des institutions de santé. Il se réfère à l'art. 100, al. 1, de la présente loi, qui définit une institution de santé comme tout établissement, organisation, institut ou service qui a, parmi ses missions, celle de fournir des soins.

Modifications de la loi sur les établissements publics médicaux et de la loi sur l'IMAD

Ces deux modifications formalisent le rôle actif que sont appelés à jouer les HUG et l'IMAD dans l'intégration au sein de leurs équipes de soins, de formation et de recherche des patients et proches aidants formés au titre de l'art. 27F LS.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.